Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 426 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2005. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 13 octobre 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de protection internationale et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 168.700, rendu le 9 mars 2007.

Par un courrier du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 31 mars 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 2 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Le 31 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant.

Le 2 juillet 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 31 janvier 2020, le CGRA a pris une décision de refus de statut de protection internationale et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 649 du 16 juillet 2020.

Le 26 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 253 949 du 4 mai 2021.

Par un courrier du 29 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 352 425 du 2 septembre 2026.

Le 23 janvier 2025, la partie défenderesse a envoyé un « courrier droit d'être entendu », le 6 février 2025, le requérant a répondu à ce courrier. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/01/2020 et en date du 22/07/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux premières Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Dans sa déclaration écrite pour sa 3ème DPI, il déclare avoir des enfants et qu'ils se trouvent dans son pays d'origine. Enfin, lors de son audition au CGRA, il déclare avoir deux enfants. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare

qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Dans le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 31/03/2019 et dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 01/04/2019, l'intéressé déclare avoir une compagne depuis sept ans qui se trouve en Belgique. Soulignons que l'intéressé ne fait plus mention de cette dernière par la suite. Ensuite, dans sa déclaration écrite pour sa 3ème DPI, il ne fait aucune déclaration concernant la vie familiale. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 28/09/2020 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé a un cousin en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Pour finir, dans la 2ème demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'intéressé est en couple avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique mais qu'ils ne vivent pas ensemble. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé fournit à l'OE une attestation écrite par sa compagne. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré et qu'il ait fourni une attestation écrite par sa compagne, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir souffert d'une dépression. Dans le cadre de sa 1ère demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressé fournit à l'OE des courriers émis par deux docteurs du centre hospitalier [H.] datés des 05/09/2005, 10/04/2006 et 30/11/2006, une déclaration d'admission au centre hospitalier [H.] délivrée le 11/08/2006, un document médical daté du 20/06/2005 qui atteste d'une échographie sous maxillaire gauche et deux courriers de l'Institut Médical Spécialisé S.A datés des 24/06/2005 et 25/04/2006 qui attestent des consultations médicales de l'intéressé. Le centre fermé a ensuite fourni à l'OE deux documents médicaux datés du 01/04/2019 qui attestent que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie constituant une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 01/04/2019, l'intéressé déclare n'avoir aucun problème médical et dans sa déclaration écrite pour sa 3ème DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Enfin, dans la 2ème demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'intéressé a entamé une prise en charge médicale au CHU [S.] car il souffre de problèmes aux poumons, à l'estomac et d'un kyste dans le dos, qu'il présente de graves douleurs l'ayant obligé à se présenter à plusieurs reprises aux urgences, que les médecins sont en train d'effectuer le diagnostic des pathologies et que plusieurs rendez-vous sont prévus avec des spécialistes. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée fournit à l'OE deux rapports médicaux datés des 22/07/2022 et 27/07/2022 qui attestent que l'intéressé s'est présenté aux urgences pour des douleurs abdominales transfixiantes, le compte-rendu d'un scanner

abdominal daté du 22/07/2022, le compte-rendu d'un scanner thoraco-abdominal daté du 27/07/2022 attestant d'une consultation pour douleur épigastrique, un document médical délivré par le Service de Gastro-Entérologie le 01/08/2022, la notification d'un rendez-vous pour une consultation de prélèvement pour le 07/09/2022 ainsi que le formulaire de demande du prélèvement et enfin, la notification d'un rendez-vous pour une consultation de gastro-entérologie le 14/09/2022.

Sur la base de ces documents fournis dans le cadre de sa 2ème demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, une demande Q-Med a été faite.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 25/11/2024 (joint en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 22/11/2024, les documents présentés sont des vieux documents de 2022 concernant des problèmes aigus révolus.

L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : […]

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

L'intéressé a introduit deux demandes 9bis les 15/12/2009 et 29/08/2022. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des deux demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 21/11/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement […] ».

2. Procédure

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse déclare que l'acte attaqué dans l'affaire n° 333 991 a été retiré et qu'elle en fournira la preuve aux parties dans la semaine suivant la tenue de l'audience du 29 juillet 2026. Le Conseil n'a, à l'heure de prononcer le présent arrêt, pas été informé explicitement du retrait de la décision. Il convient donc d'analyser au fond la présente décision querellée.

3. Extraits pertinents du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 3, 8 et 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 22 de la Constitution », « de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 52/3, §1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie », « du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », « du droit à être entendu et du principe audi alteram partem », « de l'autorité de la chose jugée et de l'article 23 du code judiciaire » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *quatrième branche*, la partie requérante cite la décision entreprise et précise que le « requérant est en couple, depuis de nombreuses années, avec Madame [K.], autorisée au séjour illimité en Belgique ; que Madame [K.] a un fils en Belgique et est de nationalité iranienne, de sorte qu'il lui sera impossible d'accompagner le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ; que la partie adverse a été informée de cette relation, notamment via la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en dd. 29/08/2022 ainsi que via le questionnaire 'droit d'être entendu' dd. 06/02/2025 ». Elle considère que « les raisonnements tenus dans la décision attaquée concernent un retour temporaire du requérant ; qu'ils ne peuvent être appliqués mutatis mutandis dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'impliquant nullement un retour temporaire mais bien un retour définitif ; que la motivation de l'acte attaquée est dès lors erronée en ce qu'elle indique que 'une séparation a un caractère temporaire' et que 'des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès' ; que le requérant a pourtant indiqué, dans son droit d'être entendu, que sa compagne est de nationalité iranienne et n'est donc pas autorisée à entrer sur le territoire mauritanien ». La partie requérante souligne que « la partie adverse ne conteste nullement ce constat mais qu'elle indique que le requérant et sa compagne n'ont qu'à se rejoindre 'dans un pays tiers auquel tout le monde a accès' ; qu'une telle motivation est insuffisante et disproportionnée ; qu'une telle motivation démontre à suffisance que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte de la vie familiale du requérant avec sa compagne ; qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte à suffisance de sa vie privée et familiale avec sa compagne autorisée au séjour illimité en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ». Elle en conclut que « la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance de sa vie privée et familiale avec sa compagne autorisée au séjour illimité en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de sa vie privée et familiale avec sa compagne autorisée au séjour illimité en Belgique viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ».

4. Discussion

4.1. *Sur la quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

> « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980

> « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°,

2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, *s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré dans l'acte attaqué que

> « Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Dans le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 31/03/2019 et dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 01/04/2019, l'intéressé déclare avoir une compagne depuis sept ans qui se trouve en Belgique. Soulignons que l'intéressé ne fait plus mention de cette dernière par la suite. Ensuite, dans sa déclaration écrite pour sa 3ème DPI, il ne fait aucune déclaration concernant la vie familiale. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 28/09/2020 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé a un cousin en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Pour finir, dans la 2ème demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'intéressé est en couple avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique mais qu'ils ne vivent pas ensemble. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé fournit à l'OE une attestation écrite par sa compagne. Et dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 22/01/2025 auprès du CCE, il est fait mention qu'ils sont en couple depuis 2016. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de cohabitation légale avec sa compagne. En date du 23/01/2025, un questionnaire « Droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé. Dans ce questionnaire « Droit d'être entendu » renvoyé à l'OE le 06/02/2025, l'intéressé déclare être en couple avec sa compagne depuis plus de six ans, vivre avec cette dernière et que sa demande de cohabitation légale est en cours de traitement par la commune. Il fournit à l'OE une composition de ménage datée du 23/10/2025.

> L'intéressé a donc une relation stable et durable avec une personne qui réside légalement en Belgique et a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec cette dernière. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. »

Le Conseil relève que la partie défenderesse se contente principalement, dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle se livre, de relever que le requérant n'a pas introduit de demande de regroupement familial. Or, le Conseil souligne que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de regroupement familial n'est aucunement de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation positive puisqu'indépendamment de l'introduction par un étranger d'une demande de regroupement familial, il revient à la partie défenderesse, afin de respecter ses obligations tirées de l'article 8 de la CEDH, d'examiner lors de la prise d'une décision d'éloignement à son encontre si cette décision est conforme à cette disposition. De plus, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut être exclu que la nationalité iranienne de la compagne du requérant, laquelle dispose d'un titre de séjour permanent en Belgique acquis suite à une régularisation pour motif humanitaire, soit susceptible de représenter un obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors du territoire belge.

Ainsi, le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse relative à la vie familiale du requérant avec sa compagne ne peut être considérée comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 février 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE